

CONVENTION AEFE

en vue d'associer le Groupe scolaire français Jean de la Fontaine à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

2019

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du Zimbabwe du 17 mars 1986,

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-11 du code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27 juin 2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24 mars 2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements,

Vu la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE,

Vu la circulaire AEFE 1566 du 09 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE,

Vu les statuts du Groupe scolaire français Jean de la Fontaine,

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. Richard BOIDIN, l'ambassadeur de France à Harare,
ci-après dénommée AEFE

et

L'association des parents du Groupe scolaire français Jean de la Fontaine, chargée de la gestion du Groupe scolaire français Jean de la Fontaine de Harare, représentée par M. Arnaud VERDIER, le président du Conseil d'administration,
ci-après dénommé l'organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé Groupe scolaire français Jean de la Fontaine de Harare au Zimbabwe est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés à Paris le 07 octobre 1982 auprès du Ministère Français de l'Education Nationale qui les a acceptés par lettre n° 0920 du 31 décembre 1982 et dont le siège social est domicilié à Ambassade de France au Zimbabwe.

Le conseil d'administration, dont les statuts sont joints en annexe, assure la gestion de ladite société, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement.

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'éducation susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère français des Finances et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 citée dans les visas ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2ème alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
 - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
 - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
 - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
 - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
 - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
 - Les indemnités pour mission particulière (IMP)
 - Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
 - Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11e alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation. La contribution

globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14

L'école française de Harare est représentée conformément à ses statuts par 5 membres constituant l'organisme gestionnaire. Ces membres sont élus par tous les parents d'élèves qui sont à jour de leurs frais de scolarité.

L'organisme gestionnaire se réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre.

Le rôle de l'organisme gestionnaire est notamment d'assurer la bonne gestion financière et juridique de l'établissement sur le court, moyen et long terme. Il veille à la professionnalisation et à l'amélioration continue de la gestion de l'établissement.

L'organisme gestionnaire est compétent en matière de gestion administrative, matérielle et financière de l'établissement et pour exécuter tout acte ou prendre toute décision y afférent.

Article 15

Contribution financière de l'établissement à la formation continue des personnels

L'organisme gestionnaire consacre au minimum 1% de sa masse salariale à la formation continue des personnels, hors frais de remplacement.

Article 16

Délégations accordées au Chef d'établissement

Conformément à l'article 41 des statuts de l'association des parents de l'école française d'Harare et à l'article 5 de la présente convention, l'organisme gestionnaire délègue au chef d'établissement l'engagement des dépenses et la liquidation des recettes à l'exclusion des contrats de travail, contrats et conventions pluriannuels et dépenses d'investissement dans le respect et les limites du budget voté en assemblée générale.

Le chef d'établissement doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'organisme gestionnaire pour engager :

- toute dépense extraordinaire (dépenses non prévues au budget) ;
- tout transfert d'une ligne budgétaire à une autre.

Le chef d'établissement exécute le budget, dans les conditions rappelées plus haut, en étroite concertation avec le gestionnaire comptable.

Le chef d'établissement doit s'assurer qu'un audit annuel soit réalisé au cours de l'année fiscale, entre le début de l'année scolaire et la tenue de la première assemblée générale. Le consultant choisi pour l'audit doit recevoir l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Article 17

Le gestionnaire comptable est l'adjoint(e) du chef d'établissement et aussi le conseiller de l'organisme gestionnaire, à qui il rend également compte.

Article 18

Règles de contrôle

Sous l'autorité du président de l'organisme gestionnaire, le trésorier et le trésorier adjoint contrôlent la comptabilité de l'établissement. Le gestionnaire comptable présente tous les documents, pièces et valeurs qu'ils jugeront nécessaires. Le trésorier présente les conclusions des contrôles effectués au cours de la réunion du comité de gestion qui suit immédiatement.

Le chef d'établissement, en étroite concertation avec le gestionnaire comptable, rend compte autant que de besoin de l'évolution des dépenses et des recettes à l'organisme gestionnaire.

Article 19

Commission Ressources Humaines

La commission RH est mise en place afin de maintenir le dialogue entre les personnels en contrat local et l'organisme gestionnaire.

Cette commission sera composée :

- du chef d'établissement qui est le président de la commission
- deux représentants de l'organisme gestionnaire
- d'un représentant de chaque catégorie de personnel.

La commission des ressources humaines est l'instance consultative compétente pour l'examen des questions relatives aux personnels de recrutement local, notamment le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Elle émet des avis et recommandations auprès de l'organisme gestionnaire. Les contrats de travail sont signés par le président de l'organisme gestionnaire.

Le quorum de la commission RH est fixé à 3 membres : le Président de la commission, un représentant de l'organisme gestionnaire et un représentant des enseignants.

Article 20

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 1er septembre 2002 et son avenant du 28 mars 2002.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans et à l'expiration du délai initial elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans


Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

23/10/2019

Fait à Harare, le, en deux exemplaires

Pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

l'Ambassadeur de France à Harare


Richard BOIDIN
Ambassadeur de France
au Zimbabwe

Pour Comité de gestion,

le Président, Monsieur Armand Verdier



